

Décret

Générale

modern

Décret n° 2014-168/PR/MD relatif à l'Etablissement d'un capital décès.

n° 2014-168/PR/MD

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Date de publication
2 juillet 2014

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2014

Date du numéro
15 juillet 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6° du 21 avril 2010 portant réversion de la constitution

VULa Loi n°1 53/2002 du 31 janvier 2002 fixant les droits à pensions des militaires et ses ayants droits

VULa Loi n°46/AN/04/5ème L du 27 mars 2004 portant Statut et Organisation de la Direction de la Police Nationale

VUl'Ordonnance n°79-037/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la défense

VULe Décret n°88-043/DEF du 31 mai 1988 portant statut général des militaires

VULe Décret n°03-0166/PR/MDN du 13 août 2003 portant réorganisation des Forces Armées Djiboutiennes

VULe Décret n°04-0121/PR/MEF du 21 juin 2004 portant majoration du capital décès des militaires décédés

VULe Décret n°2004-0156/PR/MDN du 11 août 2004 modifiant un texte relatif au capital Décès

VULe Décret n°98-0080/PR/DEF du 13 juillet 1998 portant organisation de la Gendarmerie Nationale

VULe Décret n°2002-0019/PR/MDN du 30 janvier 2002 accordant autonomie à la Garde Républicaine

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2013-0058/PRE en date du 14 avril 2013, fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale et du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

En cas de décès non imputable au service et quelque soit le temps des services accomplis, les ayants cause des personnels militaires (FAD, GEND NAT et GR) et policiers issus des institutions de Défense et de Sécurité bénéficieront d'un capital-décès d'un montant de 597.780 FD.

Article 2

En cas de décès imputable au service et quelque soit le temps des services accomplis, les ayants cause des personnels militaires (FAD, GEND NAT et GR) et policiers issus des institutions de Défense et de Sécurité bénéficieront d'un capital-décès d'un montant de 2.002.824 FD.

Article 3

Les militaires commissionnés (FAD, GEND NAT et GR) et policiers ayant servi six mois et 1 jour bénéficieront de la moitié des droits alloués par les articles susvisés en cas de décès imputable ou non imputable au service.

Article 4

Les dépenses afférentes au présent régime seront supportées par le Ministère du Budget.

Article 5

Le présent régime ne s'applique ni pour les militaires (FAD, GEND NAT et GR) ni pour les policiers en opération extérieure jouissant d'un capital-décès dans le cadre de leur mission.

Article 6

Le présent décret modifie et remplace toutes les dispositions en vigueur en matière de capital décès à l'endroit des militaires, gendarmes, gardes républicains et policiers.

Article 7

Le Ministre du Budget, le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Intérieur sont responsables de l'exécution du présent décret.

Article 8

Le présent décret prendra effet dès sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH